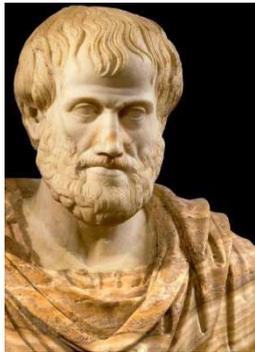


La légitimité des activités commerciales dans les sociétés holistes



Aristote

vs.



Thomas D'aquin

1. Aristote, l'économie subordonnée au politique

- Aristote et son temps
- L'homme et la cité. Tripartition de la science de l'homme
- Défense de la propriété privée
- Bonne et mauvaise chrematistiques - la condamnation des activités commerciales
- Usage propre et usage en échange
- Justification et nécessité de l'esclavage

Aristote et son temps

- - 384 : naissance à Stagire
- Élève de Platon à l'Académie
- c. -348 : quitte l'Académie suite à la mort de Platon
- Précepteur d'Alexandre Le Grand
- -335 : fonde le Lycée à Athènes
- -323 : quitte Athènes sous pression politique
- -322 : décès à Chalcis.

Aristote et son temps

- Athènes en perte de puissance :
 - épidémie (430-426 av JC, décès de Périclès -429)
 - guerres du Péloponnèse et défaite contre Sparte (431-404 av JC)
- Démocratie directe réservée à une minorité (10-20% de citoyens)
- Une organisation économique reposant sur l'esclavage

L'homme et la cité.

- Une affirmation première : l'homme est un **animal politique** et son corollaire : la **cité est naturelle** (*Politiques*, I, 2)
- La cité est naturelle car elle dérive de communautés premières elles-mêmes naturelles (couple \Rightarrow famille \Rightarrow village \Rightarrow cité)
- La cité est la communauté la plus parfaite car elle permet **l'autosuffisance**.

L'homme et la cité.

- La société est donc le milieu naturel de l'homme: qui vit à l'état sauvage ne peut être qu'un être supérieur (un dieu) ou dégradé (une brute).
- Débat séculaire sur **l'incomplétude ou l'autonomie** de l'homme
(Aristote vs. Epicure → théories du contrat social au XVII^e)
- **L'homme se suffit-il à lui-même** (Epicure, 341-270 av. J.-C.), **ou a-t-il au contraire radicalement besoin d'autrui** pour exister, d'un point de vue physique aussi bien que moral?

Tripartition de la science de l'homme

- La science qui étudie l'homme se divise selon Aristote en trois parties:
 - La politique, science de l'activité collective ou de la vie dans la cité.
 - **L'économique science de l'activité familiale** (littéralement, « l'art d'administrer la maison »).
 - L'éthique, science de l'activité individuelle.

Un peu d'étymologie...

- « économie » vient du grec ***oikonomia***
oikos (**maison**) + *nomos* (**loi**, règle de conduite).
nomos → *nemein* (**administrer**)
- Le sens littéral du mot « économie » est donc :
administration de la maison, c'est-à-dire la famille.
- La famille est entendue au sens élargi de **petite communauté** : citoyen masculin, épouse, enfants, esclaves et leurs familles.

Tripartition de la science de l'homme

- Cette tripartition témoigne de l'ancienneté des relations entre politique, morale et économie
- Il y a une hiérarchie entre ces disciplines : l'individu étant subordonné à la cité, la politique est la science reine (« architectonique »).
- **L'économie et l'éthique sont donc subordonnées au politique.**

Défense de la propriété privée

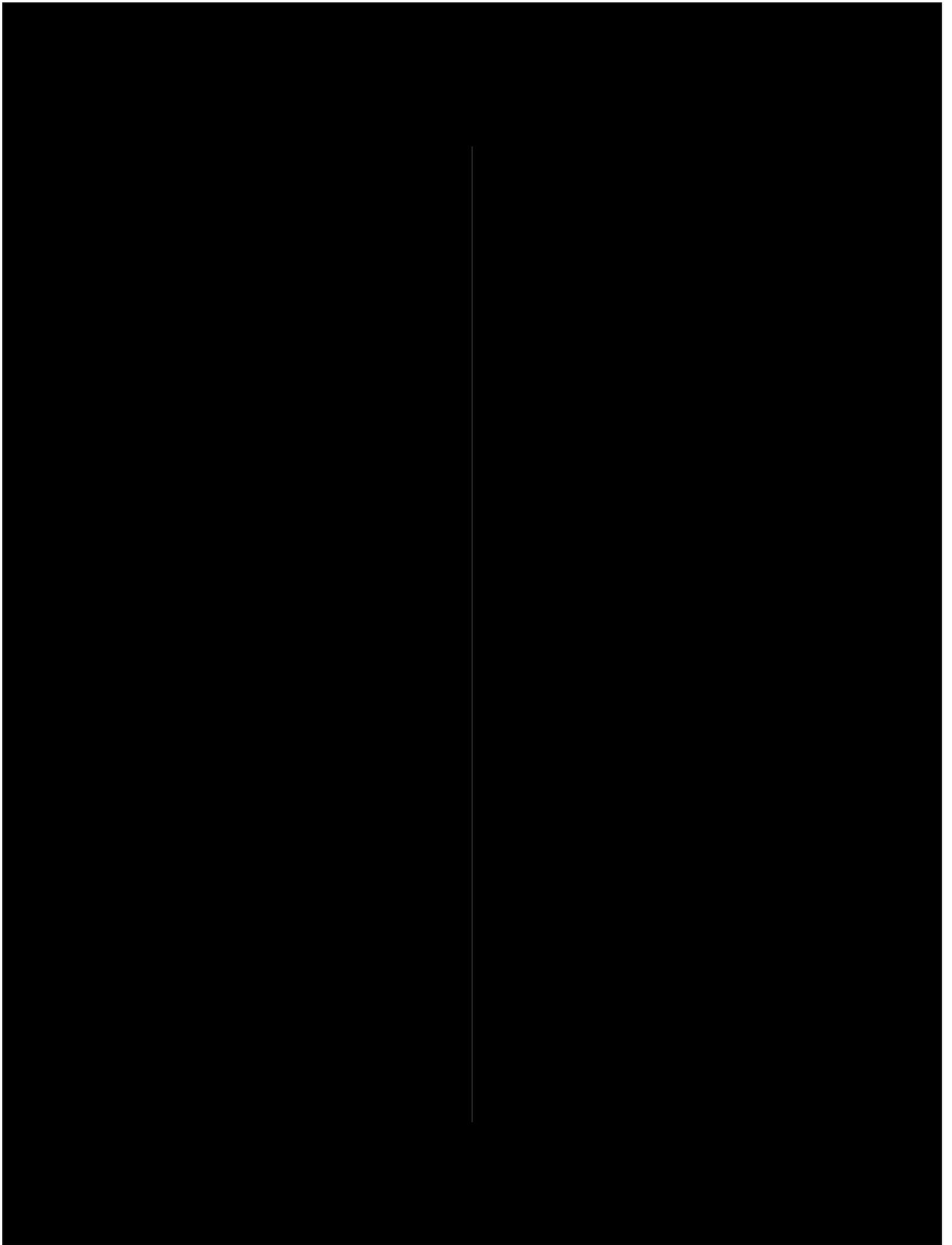
- Platon était favorable à la communauté des biens et à l'égalité des propriétés
- **Aristote est favorable à la propriété privée** sur la base d'un double argument pratique :
 - on prend « peu de soin de ce qui est commun à un très grand nombre » (*Politiques*, II, 3).
 - « ceux qui possèdent des biens en commun (...) ont beaucoup plus de différends que ceux qui ont un patrimoine propre » (*Politiques*, II, 5).

Défense de la propriété privée

- Aristote critique toutefois l'enrichissement personnel en tant que fin (confusion entre fin et moyen).
- Il insiste sur la **distinction entre propriété et usage** : la propriété doit être privée mais l'usage (i.e. la consommation) en commun doit être encouragé.

Condamnation des activités commerciales

- Le citoyen ayant besoin de se procurer certains biens nécessaires à la survie de sa famille, il existe parmi les activités économiques un domaine important qu'Aristote appelle « **art d'acquisition** » ou **chrématistique**.
- Il y a cependant une **bonne et une mauvaise chrématistique** (*Politiques*, I, 8-9).



Condamnation des activités commerciales

- La **bonne chrématistique** est un **art d'acquisition naturel**, indispensable à la **satisfaction des besoins naturels** et à la survie de la famille : alimentation, vêtements, etc.

Elle s'effectue par le biais de la guerre, la chasse, la pêche, le pillage, l'usage des esclaves pour l'agriculture et l'élevage...

.. mais aussi par celui d'**échanges nécessaires**, qui peuvent consister en trocs bilatéraux ou employer la monnaie pour intermédiaire.

L'essentiel est que **la monnaie ne reste qu'un moyen de parvenir à une fin déterminée en dehors de l'échange** : la subsistance de la communauté.

Condamnation des activités commerciales

- La monnaie est d'ailleurs une **conséquence nécessaire du troc**:
 - l'échange des produits différenciés du travail suppose l'institution d'une « mesure commune » (*Nicomaque*, V, 9)
(Monnaie = équivalent général)
 - Son usage est rendu nécessaire par les échanges entre contrées éloignées. Les métaux précieux sont plus aisés à déplacer que les denrées périssables (*Politiques* I, 9).
(Monnaie = intermédiaire des échanges et réserve de valeur)
- Mais l'introduction de la monnaie donne naissance, en retour, à une **forme corrompue de la chrématistique**.

Condamnation des activités commerciales

- La **mauvaise chrématistique** est un art « contre nature » : c'est **l'activité commerciale** qui consiste à **accumuler des richesses pour elles-mêmes**.
- Aristote la condamne à double titre :
 - **confusion entre moyens et fins** (la monnaie devient ici le principe et le terme de l'échange).
 - pas de fin déterminée, puisqu'**il n'y a pas de fin à l'accumulation de richesses** : on peut et on veut en acquérir toujours plus.

Condamnation des activités commerciales

- Aristote pense que cette activité dégradante et potentiellement corruptrice doit être **interdite aux citoyens** et réservée aux métèques.
- Cette **condamnation des activités commerciales en général** (mauvaise chrématistique) englobe celles du commerce extérieur, du **prêt à intérêt** ou usure, et même du « **travail salarié** ».

Usage propre et usage en échange

- En parlant de la chrématistique, Aristote introduit une autre distinction importante (*Politiques*, I, 9).
- Aristote remarque qu'il existe deux usages à tout objet :
 - **usage propre ou direct** (des chaussures servent à se protéger les pieds)
 - **usage en échange ou indirect** (je peux troquer des chaussures contre un autre objet utile, en vertu de son usage propre).

⇒ préfigure la distinction entre valeur d'usage et valeur d'échange des classiques et de Marx.

⇒ L'usage en échange implique la possibilité d'une **division sociale du travail**

Justification de l'esclavage

- La condamnation des activités commerciales soulève un problème :
- **Comment assurer la production des biens nécessaires à l'existence** (qui relèvent de la bonne chrématistique) sans avoir recours au « travail mercenaire » et en minimisant au possible le commerce extérieur ?

Justification de l'esclavage

- **Solution : l'esclavage !**

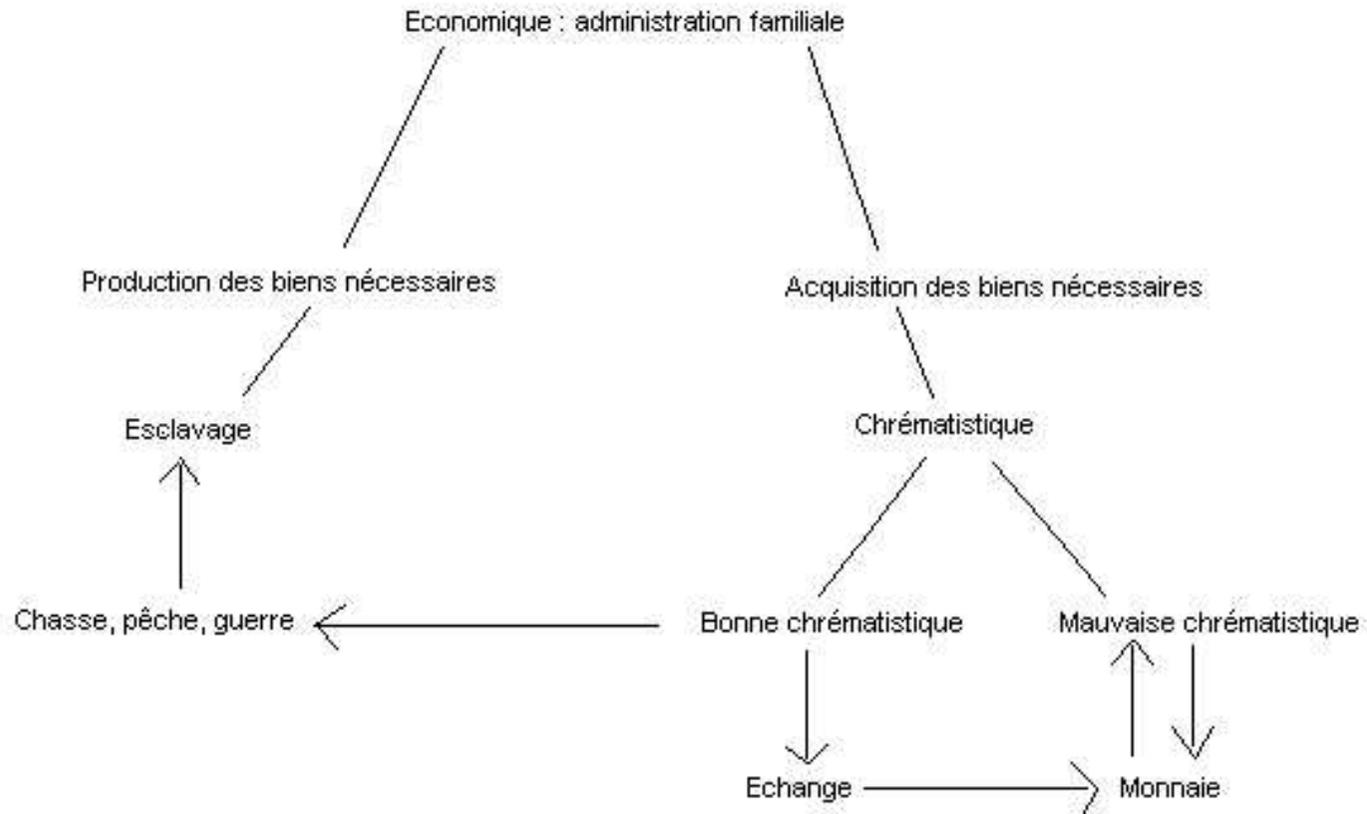
- **Plusieurs arguments :**

1 - l'acquisition d'esclaves par le biais d'une « juste » guerre (contre des barbares) fait partie de la **chrématistique naturelle**

2 - permet aux citoyens de se consacrer à la politique, aux arts créatifs, à la philosophie ou à l'art militaire. **L'esclavage est donc nécessaire au fonctionnement harmonieux de la cité.**

3 – il existe une **hiérarchie entre les hommes**, qui seraient libres ou **esclaves par nature**, tant et si bien que pour les seconds, « la condition d'esclave est avantageuse et juste » (*Politiques*, I, 5)

Récapitulatif : schéma aristotélicien



- Aristote introduit enfin dans l'*Ethique à Nicomaque* (livre V), une distinction fameuse entre **trois types de justice** : distributive, corrective et justice dans l'échange basée sur la « réciprocité proportionnelle ».
- Celle-ci sera reprise et reformulée en une distinction entre **justice distributive et justice commutative** au XIIIe siècle par Thomas d'Aquin.

⇒ **section suivante**

2. Thomas d'Aquin – La fraude commerciale

- Éléments biographiques et cadre général de la pensée de Thomas d'Aquin
- Justice distributive et justice commutative (q°61 II-II)
- Fraude commerciale et légitimité du commerce (q°77 II-II)
 - art.1 Des bénéfices mutuels de l'échange
 - art.2-3 Vices cachés et asymétrie d'information
 - art.4. La légitimation du commerce

Éléments de contexte

- La doctrine augustinienne (*La cité de Dieu*, 426) incitait les croyants à se désengager de la vie politique et économique.
- Après une longue période de déclin, les **XIIe et XIIIe siècles sont le théâtre d'un renouveau intellectuel et économique** en Occident :
 - Redécouverte d'Aristote grâce aux traductions et commentaires d'Averroès (Ibn Rochd), Avicenne (Ibn Sīnā), et Maimonide.
 - Le commerce se développe à nouveau après des siècles de régression (multiplication des marchés hebdomadaires et des foires commerciales)
- Le **servage a remplacé l'esclavage** en tant que rapport de production dominant.

Thomas d'Aquin – Éléments biographiques

- C. 1224-1225 : naissance au château de Rocca Secca, près d'Aquino dans la région de Naples.
- Etudes à l'université de Naples
- 1244 : entre dans l'ordre mendiant des dominicains
- 1245-1252 : Poursuit ses études à Paris et Cologne (mentor Albert le Grand)
- 1252-1259 puis 1269-1272 : séjours et enseignement à Paris
- 1274 : décède sur la route du concile de Lyon
- 1277 : condamnation de son œuvre par l'archevêque anglais Robert Kilwarby
- 1323 : canonisation de Thomas d'Aquin

La somme théologique

- Rédigée de 1266 à 1273, inachevée.
- Tentative de synthèse de la philosophie aristotélicienne et de la pensée chrétienne (conciliation de la foi et de la raison → Thomisme).
- Basée sur la méthode scolastique (voir encadré brochure p. 12)
- Environ 500 questions, 3000 articles, deux millions de mots, quatorze millions de caractères!

Une représentation holiste

- Comme chez Aristote, l'homme est dépendant d'un ensemble social qui le dépasse, et **les conduites individuelles sont articulées à la poursuite d'un bien commun** servant de norme à la vie publique :

« Au bien d'un seul en effet on ne doit pas sacrifier celui de la communauté : le bien commun est toujours plus divin que celui de l'individu. »

(Somme contre les gentils, 1258-65)

Une représentation holiste

- Il existe une hiérarchie dans la nature, subordonnant le végétal à l'animal, l'animal à l'homme, l'homme à Dieu.
- La **société elle-même est hiérarchisée, conçue comme un corps**, dont les membres (serfs, paysans, artisans, seigneurs, clergé) occupent des fonctions déterminées, et sont interdépendants et indissociables

→ **conception organiciste** caractéristique des sociétés dites « **holistes** », par opposition aux sociétés modernes dites « individualistes » (voir dossier 1).

Une représentation holiste

- La **société prime donc sur l'individu**.
- Comme chez Aristote, ce holisme philosophique se double d'un **holisme méthodologique** : on ne part pas de l'individu pour expliquer l'ensemble (cf. microéconomie) mais de l'ensemble (le corps social) pour définir le particulier (l'individu).
- L'individualité de l'homme subsiste cependant, dans son **libre arbitre**.
Un individu peut choisir d'agir en conformité au, ou de contrarier, le plan divin, d'où l'existence du **pêché**.

Une représentation holiste

- La réflexion économique de Thomas, sur la justice dans l'échange, la légitimité du commerce et de l'usure, s'inscrit dans cette **représentation où dominant théologie et morale.**

- Qu'est-ce qui est le plus adéquat à la réalisation du plan divin, ou au contraire constitue un pêché et appelle à condamnation morale ?
⇒ certaines questions de la *Somme* intéressent les économistes :

(II-II., q. 61) : distinction entre **justice commutative et justice distributive**, qui introduit la question de l'**échange**.

(II-II., q. 77) : la **fraude commerciale** et le « juste prix ».

(II-II., q. 78) : l'usure ou prêt à intérêt

justice commutative et justice distributive

- (II-II., q. 58) définit la **justice** : « **une volonté perpétuelle et constante d'accorder à chacun son droit** ».
- La justice se divise d'abord entre **justice générale et particulière**.
- **Justice générale** : ce qui est de l'ordre de la loi (*lex* en latin), ou comment certaines règles, parce qu'elles sont favorables au bien commun, doivent s'imposer à tous (ex : code de la route).
- **Justice particulière** : ce qui est de l'ordre du **droit** (*jus*).

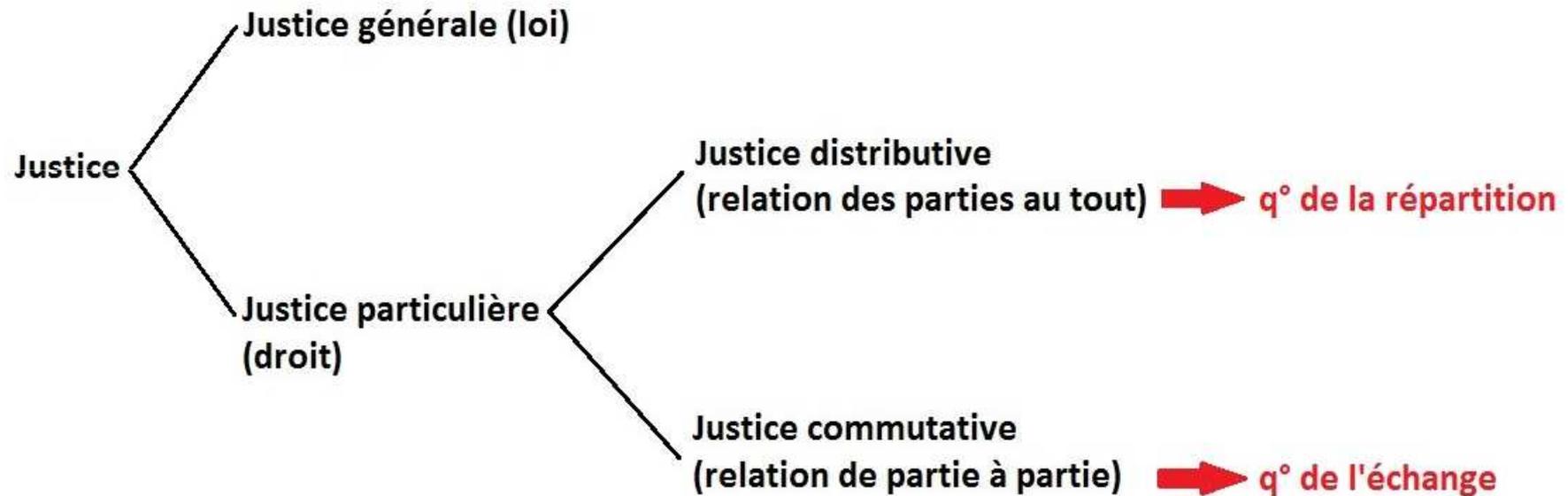
justice commutative et justice distributive

- **Justice particulière** : ce qui est de l'ordre du **droit** (*jus*).
C'est à travers elle que l'idée « d'accorder à chacun son droit » prend sens.
- Or il existe plusieurs façons d'appréhender ce à quoi un individu a droit :
 - dans sa relation par rapport au tout → **justice distributive**
 - dans sa relation par rapport aux parties, c'est à dire aux autres individus → **justice commutative**.

« Aristote distingue deux sortes de justice et dit que l'une nous dirige dans les distributions et l'autre dans les échanges. »

(Somme, II-II., q. 61, art. 1)

justice commutative et justice distributive



justice commutative et justice distributive

- La **justice commutative**, qui gouverne les relations d'individu à individus, a donc pour objet principal les **transactions volontaires**.
- Le juste milieu dans les opérations y est illustré par l'idée de *proportion arithmétique*.
- On entend par là que les parties doivent être traitées **d'égal à égal**, abstraction faite des positions qu'elles occupent dans la hiérarchie sociale.
- La justice commutative cherche en effet à établir une égalité de chose à chose, et non une proportion de choses à personnes.

justice commutative et justice distributive

- La **justice distributive**, qui regarde les relations des parties au tout, à pour objet **la répartition d'un bien commun** entre ses différents ayant droits.
- Ici le juste milieu s'articule à la notion de proportion géométrique, qui **prend en compte la hiérarchie sociale** et pondère les parts distribuées en fonction de celle-ci :

« [L]e dû est d'autant plus considérable que la partie occupe dans le tout une plus grande place. Et c'est pourquoi, en justice distributive, *il est donné d'autant plus des biens communs à une personne que sa place dans la communauté est prépondérante.* »

(Somme, II-II., q. 61, art. 4)

justice commutative et justice distributive

- Par « bien commun » on entend ici, évidemment, les richesses, mais aussi les honneurs et récompenses.
- **La JD réalise une fonction politique** : en attribuant aux plus hauts placés les plus grandes parts de richesses et d'honneurs, celle-ci **tend à figer une hiérarchie sociale** dont nous avons vu (conception organiciste), qu'elle était considérée comme un attribut nécessaire du bonheur de la communauté.
- Ce principe (« à chacun selon sa contribution ») prévaut toujours à notre époque dans nombre d'organisations, ou les dirigeants sont mieux rétribués que les exécutants.

justice commutative et justice distributive

Justice commutative	Justice distributive
Relations de partie à partie	Relations des parties au tout
Concerne les échanges volontaires	Concerne la répartition d'un bien commun
Juste milieu déterminé selon une proportion arithmétique	Juste milieu déterminé selon une proportion géométrique
Abstraction de la hiérarchie sociale	Prise en compte et reproduction de la hiérarchie sociale
Parts déterminées selon les rapports entre choses	Parts déterminées selon les rapports entre personnes

Fraude commerciale et légitimité du commerce

- (II-II., q. 77) se focalise sur la **justice dans l'échange**, domaine de la **justice commutative**.
- Nous avons vu qu'en matière de justice commutative, les parties devaient être considérées comme égales

⇒ problématique du **partage équitable des bénéfices de l'échange**.

Fraude commerciale et légitimité du commerce

- Cette question - dont l'intitulé général est « La fraude » - est divisée en 4 articles qui examinent des **problèmes concrets pouvant se poser dans le cadre d'une transaction volontaire** :
 1. Est-il permis de vendre une chose plus cher qu'elle ne vaut?
 2. La vente injuste en ce qui concerne la marchandise.
 3. Le vendeur est-il tenu de dire les défauts de sa marchandise?
 4. Est-il permis, dans le commerce, de vendre une marchandise plus cher qu'on ne l'a achetée?

Fraude commerciale et légitimité du commerce

- Dans le domaine des échanges, qu'est-ce qui est moralement condamnable et constitue par conséquent un péché, et qu'est-ce qui ne l'est pas ?
- La réponse fournie s'articule dans l'essentiel des cas à un principe d'apparence simple : **c'est l'intention qui compte.**
- La bonne intention, ou l'absence de mauvaise intention, préserve du péché, tandis que la mauvaise intention y expose fatalement.
⇒ morale **déontologique** et **non conséquentialiste**

Fraude commerciale et légitimité du commerce

- NB : l'aspect **pratique** du raisonnement de Thomas se manifeste dans la présence, dans chaque article, d'**exceptions à la règle** pour lesquelles la réponse ponctuelle pourra s'écarter de la réponse générale, tout en respectant le principe supérieur de la **bonne intention**.

Les bénéfices mutuels de l'échange

- (II-II., q. 77, art. 1) : **Est-il permis de vendre une chose plus cher qu'elle ne vaut?**
- La réponse générale est – évidemment - non :

« user de fraude pour vendre une chose au-dessus de son juste prix est certainement un péché car **on trompe son prochain** à son détriment »
- Le principe **vaut pour l'acheteur comme pour le vendeur** :

« vendre une marchandise plus cher ou l'acheter moins cher qu'elle ne vaut est de soi injuste et illicite ».

Les bénéfices mutuels de l'échange

- Exception à la règle : si **l'avantage retiré par l'acheteur se fait au détriment du vendeur**, qui subit un préjudice en se séparant de la marchandise vendue :

« Dans ce cas le juste prix devra être établi non seulement d'après la valeur de la chose vendue, mais d'après le préjudice que le vendeur subit du fait de la vente. **On pourra alors vendre une chose au-dessus de sa valeur en soi, bien qu'elle ne soit pas vendue plus qu'elle ne vaut pour celui qui la possède.** » (Somme, II-II., q. 77, art. 1)

- L'idée est de **rétablir une d'égalité** entre le bénéfice de l'acheteur d'une part, et la recette monétaire défalquée du préjudice du vendeur, d'autre part.

Les bénéfices mutuels de l'échange

- L'idée est de **rétablir une d'égalité** entre le bénéfice de l'acheteur d'une part, et la recette monétaire défalquée du préjudice du vendeur, d'autre part.
- ⇒ Thomas d'Aquin conçoit **l'échange comme un jeu à somme positive** : en matière de justice commutative, il existe un surplus à l'échange qui doit être **équitablement partagé**.

« l'achat et la vente semblent avoir été institués pour l'intérêt commun des deux parties »
- ⇒ Anticipe la perspective des économistes « classiques » (les mercantilistes concevaient au contraire l'échange comme un jeu à somme nulle).

Vices cachés et asymétrie d'information

- (II-II., q. 77, art. 2) et (II-II., q. 77, art. 3) traitent des **défauts pouvant affecter l'objet** sur lequel porte une transaction.
- (II-II., q. 77, art. 2) : « La vente injuste », identifie **3 types de défauts** :
 - **de nature**
(vendre du cuivre jaune pour de l'or pur, « couper du vin avec de l'eau »)
 - **de quantité**
(vendre 10 gr. d'or pour le prix de 12 à l'aide d'une balance trafiquée ou défectueuse)
 - **de qualité**
(vendre de l'or à 18 carats pour du 24 carats, « une bête malade comme saine »)

Vices cachés et asymétrie d'information

- La règle générale impose que le vendeur, **s'il connaît l'un des défauts affectant sa marchandise**, en informe l'acheteur :

« dans tous les cas, non seulement on **pêche** en faisant une vente injuste, mais on est tenu à **restitution** ».
- Ici encore, *ce qui vaut pour le vendeur vaut également pour l'acheteur* : acheter de l'or au prix du cuivre est un péché, au même titre que vendre du cuivre au prix de l'or.

Vices cachés et asymétrie d'information

- Exception à la règle générale :

« Si cependant le vendeur ignore que l'objet qu'il vend est affecté de ces défauts, **il ne pêche pas, car il ne commet que matériellement une injustice et son action morale elle-même n'est pas injuste** (...) Mais lorsqu'il s'en aperçoit, il est tenu de dédommager l'acheteur. »
(Somme, II-II., q. 77, art. 2)
- On constate donc qu'ici encore, c'est bien **l'intention morale qui l'emporte sur les conséquences de l'action.**

Vices cachés et asymétrie d'information

- (II-II., q. 77, art. 3) : **Le vendeur est-il tenu de dire les défauts de sa marchandise?**
- L'hypothèse d'ignorance du vendeur est désormais levée
 - situation d'**asymétrie d'information** : une des parties dispose d'une information qui fait défaut à l'autre, et pourrait être tentée d'en tirer profit (ex: contrat d'assurance)
 - risque de comportement opportunistes, et d'**antisélection** (cf. théorie de l'agence, relation principal-agent).
- George Akerlof (1970) « The market for 'lemons' : quality uncertainty and the market mechanism »
Ex. du marché des voitures d'occasion.

Vices cachés et asymétrie d'information

- Thomas : le vendeur est impérativement tenu de révéler les défauts cachés des marchandises qu'il propose à ses clients.
- Faute de quoi la vente serait susceptible de causer **préjudice** (si le prix de vente ne tient pas compte du vice caché) **et un danger** potentiel à l'acheteur (ex. voitures sans frein, « des aliments avariés ou empoisonnés comme des aliments sains »)
- **Exception!** Si le défaut n'est pas caché mais manifeste (cheval borgne vs. cheval boiteux), et si le prix proposé en tient déjà **compte**, alors et alors seulement le vendeur a le droit de ne rien signaler.
→ risque de s'écarter du juste prix et d'un partage raisonnable des bénéfices de l'échange.

La légitimité du commerce

- (II-II., q. 77, art. 4) : Est-il permis, dans le commerce, de vendre une marchandise plus cher qu'on ne l'a achetée?

⇒ revient sur la **question de la légitimité du commerce** soulevée par Aristote.

⇒ question cruciale de la Somme, du point de vue de l'histoire des idées économiques

La légitimité du commerce

- Dans le premier temps de sa réponse, Thomas reprend la **distinction entre bonne et mauvaise chrématistique** d'Aristote, et semble aboutir à la même conclusion :

« le négoce, envisagé en lui-même, a quelque chose de honteux, car il ne se rapporte pas à une fin honnête et nécessaire ».

- Mais le régime de **l'exception** lui permet, dans un second temps, **d'amender considérablement la réprobation générale** d'Aristote:

« Si le gain, qui est la fin du commerce, n'implique de soi aucun élément honnête ou nécessaire, **il n'implique pas non plus quelque chose de mauvais ou de contraire à la vertu. Rien n'empêche donc de l'ordonner à une fin nécessaire, ou même honnête.** Dès lors le négoce deviendra licite. »

La légitimité du commerce

- Le commerce pourra par conséquent être **toléré** dans **trois cas de figure** :
 - si les gains (naturellement « modérés ») qu'il dégagne sont affectés à **l'entretien de la famille** ;
 - si les mêmes gains sont utilisés pour **secourir les indigents** ;
 - si l'activité du commerçant **favorise l'utilité sociale** (comme l'importation de denrées alimentaires en période de disette).
- Ces trois exceptions s'articulent la **logique de la bonne intention** : dès lors que l'intention du commerçant est moralement bonne, ou supposée telle, son activité sera jugée licite.

La légitimité du commerce

- **Contradiction?**

Comment peut-il être licite de vendre une marchandise plus cher qu'on l'a achetée quand, simultanément, l'article 1 de la question 77 affirmait qu'on ne doit ni vendre une chose plus cher, ni l'acheter moins cher, qu'elle ne vaut ?

- **Solution** : admettre qu'il existe **plusieurs « juste prix »** pour un même objet, en fonction des **circonstances** (lieu, temps...)

« si l'on achète un objet **sans intention de le revendre**, mais pour le conserver et que, par la suite, pour une cause ou pour une autre, on veuille s'en défaire, **ce n'est pas du commerce, quoi qu'on le vende plus cher**. Cela peut être licite, soit que l'on ait amélioré cet objet, **soit que les prix aient varié selon l'époque ou le lieu**, soit en raison des risques auxquels on s'expose en transportant ou en faisant transporter cet objet d'un lieu dans un autre. En ce cas, ni l'achat ni la vente n'est injuste. » (II-II., q. 77, art. 4)

Conclusion

- une **inflexion considérable** par rapport à la réprobation radicale qui prévalait chez Aristote.
- **Contexte** : au milieu du XIIIe siècle, il devient de plus en plus clair que l'essor de l'occident est lié à celui du commerce.
- Dans (II-II., q. 77, art. 4) Thomas avance également quelques raisons de tolérer l'usure :

« Dans son contrat avec l'emprunteur, le prêteur peut, sans aucun péché, **stipuler une indemnité à verser pour le préjudice qu'il subit en se privant de ce qui était en sa possession**; ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent, mais obtenir un dédommagement. » (Somme, II-II., q. 78, art. 2)

Conclusion

- Bientôt, **les arguments de Thomas d'Aquin seront réappropriés et généralisés** par les partisans du commerce et de l'usure.
- Henri Denis (*Histoire de la pensée économique*, p. 88) : « puisqu'il est admis que la bonne intention préserve du péché le commerçant et le prêteur, **on en viendra vite à présumer la bonne intention**, quand le commerce et le prêt deviendront des choses si courantes».
- La réflexion des théologiens va donc tout simplement s'adapter à l'évolution des mœurs.